

- SERVICE DE SURVEILLANCE À L'HEURE DU DÎNER DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (ci-après « CSSPO ») doit assurer la surveillance du midi pour les élèves qui dînent à l'école.

Le CSSPO n'a pas l'obligation d'offrir ce service gratuitement ou de subventionner les écoles.

2. OBJECTIFS

La présente Politique a pour objectif d'assurer une surveillance sécuritaire des élèves présents à l'école durant l'heure du dîner :

- Pour les élèves d'une école primaire qui ne sont pas inscrits au service de garde;
- Pour les élèves d'une école secondaire qui sont sur les lieux de l'école durant l'heure du dîner.

La présente Politique détermine les principes directeurs devant régir l'encadrement et la surveillance des dîneuses et dîneurs.

Le coût d'utilisation du service doit refléter le coût de l'organisation du service dans les établissements.

3. CADRE JURIDIQUE ET DE RÉFÉRENCE

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées (chapitre I-13.3, r. 6.2), ci-après « le Règlement »

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I013.3, art. 454.1)
Règles d'organisation du transport scolaire 30-20-50

Politique « Contributions financières exigées des parents ou des élèves (60-21-20) »

4. DÉFINITIONS

Autorité parentale : Les père et mère sont titulaires de l'AUTORITÉ PARENTALE. Lorsqu'une tutelle a été établie par un tribunal (au Québec, au Canada ou à l'étranger), le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement¹.

Contribution : Contribution financière du parent de l'élève qui utilise le service de surveillance à l'heure du dîner.

Dîner : Moment couvrant la durée prévue pour la période de repas du midi à l'école.

Élève dîneur : Élève d'une école primaire qui prend son repas du midi à l'école et qui n'est pas inscrit au service de garde pour la ou les journées où l'élève utilise le service de surveillance à l'heure du dîner. Élève d'une école secondaire qui est présent sur les lieux de l'école durant l'heure du dîner.

¹ Article 597 et 612 *Code civil du Québec*

Parent : Personne détenant l'autorité parentale auprès de l'élève.

Service de surveillance à l'heure du dîner : service supervisé sous la présence d'une surveillante ou d'un surveillant d'élèves.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

Mettre sur pied un service de supervision des élèves qui dînent à l'école.

Le service doit s'autofinancer par les contributions financières des utilisateurs du service.

Fixer le nombre de surveillantes et surveillants des élèves qui sont présents à l'école durant l'heure du dîner, en fonction du nombre total d'élèves qui utilise le service de surveillance à l'heure du dîner.

Exceptionnellement, un élève qui ne respecterait pas les règles de vie du service pourrait se voir retirer l'accès au service de surveillance à l'heure du dîner, temporairement ou définitivement, à la suite d'une étude de cas par la direction de l'école.

6. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le conseil d'administration

- Les membres du conseil d'administration adoptent la politique et voient à sa révision au besoin.

6.2 La direction générale

- S'assure que les membres du personnel sont informés de la présente politique; et
- S'assure de son application.

6.3 La direction de l'école

- Fait connaître la politique à l'ensemble de son personnel concerné par la politique;
- Est responsable des fonctions et pouvoirs touchant les modalités de paiement; et
- Est responsable de l'organisation de la surveillance pour les élèves qui demeurent à l'école le midi.

7. FINANCEMENT

7.1. Écoles primaires

Le service est entièrement financé par les contributions des parents.

Le montant de la contribution financière exigée des parents est établi par le CSSPO conformément aux encadrements législatifs ministériels, et ce, pour l'ensemble des écoles où le service est offert.

Des modalités de paiements peuvent être établies pour la contribution des parents, avec l'autorisation préalable de la direction,

Les situations particulières sont analysées à la pièce par la direction générale, en collaboration avec la direction de l'école.

Les écoles et le CSSPO appliquent la procédure permettant de récupérer les frais non payés par les parents.

Un parent d'un élève qui dîne à l'école qui ne s'acquitte pas des frais établis dans le cadre de cette politique peut se voir retirer l'accès au service.

7.2. Écoles secondaires

Conformément au *Règlement*, une contribution financière du parent peut être exigée pour tout élève qui est présent sur les lieux de l'école pendant la période du midi.

Une contribution sera exigée en début d'année à moins que ses parents en avisent par écrit la direction de l'école, sur le formulaire prévu à cette fin en début d'année. Des exemptions sont prévues à l'article 12.4 de la Politique sur les contributions financières exigées des parents ou des élèves (60-21-20).

8. RATIO ÉLÈVES / SURVEILLANT

8.1. Écoles primaires

Aux fins de financement uniquement, le CSSPO détermine annuellement le ou les ratios applicables aux différents cycles d'enseignement du primaire, en fonction des conventions collectives en vigueur.

8.2. Écoles secondaires

Le nombre de surveillants alloués pour la période du dîner est selon les besoins de l'école, en fonction du nombre d'élèves à superviser et des conventions collectives en vigueur.

9. TARIFICATION

9.1. Écoles primaires

Le CSSPO détermine annuellement les tarifs pour le service de surveillance à l'heure du dîner. Les tarifs sont fixés pour chacun des types de services suivants :

- 5 jours par semaine;
- 4 jours par semaine;
- 3 jours par semaine;
- 2 jours par semaine;
- Tarification sporadique.

9.2. Écoles secondaires

Le CSSPO détermine annuellement le tarif pour le service de surveillance à l'heure du dîner, en considérant les coûts du service pour les écoles secondaires.

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur dès son adoption et remplace le document existant.

DATE : 1^{er} juillet 1998
13 avril 2011
17 avril 2023

SIGNATURE : 

RÉSOLUTION (S) : C.P.-97-98-152
C.C.-10-11-1379
C.A.-22-23-090